CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 66.301 du 16 mai 1997

A. 74.350/XI-2327

En cause : **XXX**,

ayant élu domicile chez
Me MUGANZA ASWIBA, avocat,
rue Champ du Roi 72
1040 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite par télécopie le 15 mai 1997 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision "du Ministre de l'Intérieur du 14 mai 1995 ordonnant son expulsion vers XXX pour le 15 mai 1997";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 16 mai 1997 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 16 mai 1997 à 11.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me MUGANZA ASWIBA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M. SCHMITZ, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision de refoulement, qui constitue l'acte attaqué, a été prise et notifiée à la requérante le 24 mars 1997; que son exécution a été suspendue par le recours introduit par la requérante contre la décision de la partie adverse de lui refuser la qualité de réfugié, mais est redevenue possible le 9 avril 1997, à partir du moment où la décision confirmative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le même jour, lui était notifiée; qu'en n'introduisant une demande de suspension de l'acte attaqué selon la procédure d'extrême urgence que le 16 mai 1997 par télécopie, la requérante n'a pas fait toutes les diligences requises; que, certes, elle expose que cette urgence extrême est motivée par le fait que son refoulement devait avoir lieu ce 15 mai 1997 à 23 heures, mais qu'en s'abstenant de toute demande de suspension depuis le 9 avril 1997, elle s'est mise elle-même dans la situation qu'elle invoque; que, partant, l'extrême urgence ne peut être tenue pour établie, et que la demande n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai 1900 nonante-sept, par :

M. MESSINNE, président f.f.,
M. HARMEL, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

P. HARMEL. J. MESSINNE.